

Conseil communautaire

Séance du

JEUDI 07 MARS 2024

Annexe à délibération CC-2024 XX

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Communautaire à Monsieur le Président
(Délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022)



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-245

Direction Sports

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sollicite l'utilisation du centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de séances de préparation physique et sportive pour les effectifs du Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche pour le Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo.

Article 2 :

La présente convention sera conclue pour la période :
- du 06 septembre 2023 au 03 juillet 2024, le mercredi de 8h00 à 9h15 hors petites vacances scolaires,
- du 09 juillet au 29 août 2024, les mardis et jeudis de 10h00 à 11h00.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 24 AOÛT 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ALUMINIUM SOUS BAREME F AVEC REGEAL AFFIMET

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 du contrat type de reprise option filières du 09 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en aluminium par la société REGEAL AFFIMET relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 11/09/2023

Président

Simon PLENET



Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ACIER SOUS BAREME F AVEC ARCELORMITTAL

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023, la collectivité se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés au présent contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2017-476 du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F et signature du contrat collectivité « papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

VU la décision 2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du contrat de performance pour l'action et la performance emballages ménagers barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 1^{er} mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en acier par la société ARCELORMITTAL relative à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 1 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 11/09/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 07/11/23

Identifiant télétransmission :

007 - 20092015 - 20230101 - 43216A - AR - 1-1



Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN VERRE AUPRES DE VERALLIA

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 06 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en verre par la société VERALLIA relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 22/10/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-44398-CC-11

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVEC VALORPLAST

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 13 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en plastiques hors « flux développement » par la société VALORPLAST relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023.

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 01/11/2023

identifiant : 007-200072015-20230101-44602-CC-1-1

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIERS ET CARTONS PAR REVIPAC

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 du contrat type de reprise option filières du 05 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en papier carton par la société REVIPAC relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 27/11/23

Identifiant télétransmission : 007 - 200072015 - 20230101 - 44421 - CC - 1 - 1



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-260

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT BAS LARIN - FERMIERS DE L'ARDECHE SA

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-33 notifié le 1^{er} octobre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « Fermiers de l'Ardèche SA », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-33.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21 DEC. 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

02 FEV. 2024

Identifiant télétransmission

: 007-200072015-20230101-44378-AR-1-

En Scènes

OBJET : EN SCENES - INVITATIONS SAISON 2023-2024

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que l'accès à la Culture est un droit fondamental pour chacune et chacun. Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles éclectiques en direction d'un large public. Par délibération du 31/08/2023, Annonay Rhône Agglo a approuvé la grille tarifaire de la saison culturelle. Toutefois, par dérogation aux tarifs contenus dans cette délibération et au titre de sa politique de promotion et d'ouverture de la saison En Scènes, Annonay Rhône Agglo définit une série de critères afin d'accorder des invitations et des exonérations. Il est proposé d'approuver les critères ci-dessous ainsi que le règlement relatif aux invitations qui a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle, ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le règlement relatif aux invitations qui a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle, ci-joint.

Article 2 :

Les critères donnant droit à invitations ou exonérations s'établissent selon les critères suivants :

1/ Critère social

- aux structures sociales pour favoriser l'accessibilité à la saison culturelle de publics traditionnellement éloignés des établissements culturels ;
- aux établissements d'accueil pour personnes âgées ou MAPA lors de représentations en journée pour favoriser les actions intergénérationnelles;
- aux accompagnateurs des groupes scolaires, de jeunes publics et de personnes porteuses de handicaps ;

- aux enfants de moins de 2 ans lors des spectacles de la saison (hors jeune public) et aux enfants de moins de 5 ans lors des spectacles des Scènes nomades (hors jeune public) ;

2/ Critère contractuel

- aux productions des compagnies accueillies, aux artistes qui se produisent ou aux associations avec lesquelles sont menées des opérations de coréalisation ;

3/ Critère promotionnel

- aux personnes en lien avec des événements organisés par Annonay Rhône Agglo (Fête du livre jeunesse...);

- à la presse qui permet à la saison, et plus généralement à Annonay Rhône Agglo, de gagner en visibilité ;

- aux mécènes et partenaires conventionnés avec Annonay Rhône Agglo (privés ou publics) qui apportent leur soutien sous forme de participation financière ou d'avantage en nature ;

4/ Critère culturel

- aux participants aux projets co-construits autour des spectacles ;

- aux membres de l'ACTA ;

- aux partenaires culturels du territoire ;

- aux partenaires institutionnels (État, DRAC, Conseil départemental...).

Article 3 :

La présente décision est conclue pour la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 09 09 23.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC ULYSSE MAISON D'ARTISTES POUR LE SPECTACLE ' TECHNOBRASS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES pour le spectacle « TECHNOBRASS » le samedi 22 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « TECHNOBRASS » le samedi 22 juillet 2023.

Montant du contrat de cession : 3 000€ HT soit 3 165€ TTC (TVA 5.5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 26/09/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES FOUTEURS DE JOIE POUR LE SPECTACLE " NOS COURSES FOLLES "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES FOUTEURS DE JOIE pour le spectacle *NOS COURSES FOLLES* le vendredi 15 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *NOS COURSES FOLLES* le vendredi 15 septembre 2023.

Montant du contrat de cession : 6 034,60€ HT, soit 6 366,50€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Fait à Davézieux, le 14/09/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC ATELIER THEÂTRE ACTUEL POUR LE SPECTACLE " JE NE COURS PAS, JE VOLE ! "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ATELIER THEÂTRE ACTUEL pour le spectacle *JE NE COURS PAS, JE VOLE !* le mercredi 11 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *JE NE COURS PAS, JE VOLE !* le mercredi 11 octobre 2023.

Montant du contrat de cession : 10 050€ HT soit 10 602,75€ TTC (TVA 5,5%) TVHR inclus.

Prise en charge des transferts locaux et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 17/10/2023 ✓

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :



Identifiant télétransmission :

1

1



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-309

OBJET : REGIE EAU POTABLE - RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PSPL-AQUA PRET D'UN MONTANT DE 1 005 951 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE POTABILISATION

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu les statuts de la régie eau Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-168 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-170 en date du 09 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au Président en matière de gestion de la dette,

Vu le budget régie eau Annonay Rhône Agglo, de l'exercice 2023, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641)

Vu la proposition de financement de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 1 005 951,00 € pour financer les investissements 2023 pour l'usine de potabilisation inscrits au budget régie eau,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 005 951 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant de l'emprunt : 1 005 951.00 €

Durée d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0.40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue

de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie GISSLER : 1A

Commission d'instruction : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 :

De signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations..

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôle de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse D'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 17 octobre 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE DEOMAS N°202308 (AVENANT DE RESILIATION)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2023-221 du 13 juillet 2023 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incendie ayant détruit la salle Régis Roche, Annonay Rhône Agglo souhaite mettre fin au marché désigné en objet,

DÉCIDE

Article 1 :

La passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe sportif de Déomas afin de résilier ce marché.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 06 novembre 2023

Président

Simon PLENET



Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-316

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE PASSAGE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE AGGLO
POUR L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR LA PARCELLE
CADASTREE AD N°435 SISE LES PRES DU TERNAY A SAINT-MARCEL-LES-
ANNONAY, PROPRIETE DE LA SCI JERS.**

VU les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L1111-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU les articles 637 et suivants du Code civil ;

VU les articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire ;

VU la convention de passage signée par la SCI JERS en date du 27 septembre 2023 ;

VU le plan du tracé du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de passage au profit d'Annonay Rhône Agglo en vue de l'implantation de canalisations publiques, nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable, sur la parcelle cadastrée section AD n°435, sise les Prés du Ternay à Saint-Marcel-les-Annonay, appartenant à la SCI JERS.

Article 2 : Le versement d'une indemnité unique de 88,00 € (QUATRE-VINGTS HUIT EUROS) toutes taxes comprises.

Article 3 : La présente convention sera réitérée dans un acte authentique et publié auprès des services de la publicité foncière de Privas.

Article 4 : La présente décision sera transmise sera notifiée à la SCI JERS ainsi qu'à son conseil.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

15 NOV. 2023

Président

Simon PLENE

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 134 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 05 décembre 2023

Identifiant télétransmission : 007 - 2023072025 - 20230101 - 45368

Direction Commande publique

OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE DU MARCHÉ DE TRAVAUX ' CONSTRUCTION DU BASSIN D'ORAGE / POSTE DE REFOULEMENT QUAI JULES ROCHE A SERRIERES ' N° 202318

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite redéfinir ses besoins en apportant des précisions techniques au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est procédé au classement sans suite du marché de construction du bassin d'orage / poste de refoulement Quai Jules Roche à Serrières.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

13 novembre 2023

Président

Simon PLENET



Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : "UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK" LE MARDI 14 NOVEMBRE 2023
(2 REPRÉSENTATIONS)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec la compagnie NOSFERATU PRODUCTION pour le spectacle *UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK* le mardi 14 novembre 2023 (2 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK* le mardi 14 novembre 2023 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 8 500€ HT + 626,80€ HT de frais de transport + 262,60€ HT de défraiements repas, soit un montant total de 9 389,40€ nets (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

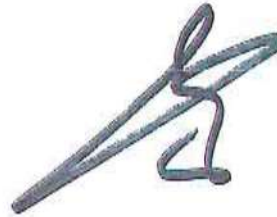
Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION NON NOVA POUR LE SPECTACLE ' L'APRES-MIDI D'UN FOEHN '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association NON NOVA pour le spectacle *L'APRES-MIDI D'UN FOEHN* les dimanche 15 et lundi 16 octobre 2023 (6 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *L'APRES-MIDI D'UN FOEHN* les dimanche 15 et lundi 16 octobre 2023 (6 représentations),

Montant du contrat de cession : 4 800€ HT, soit 5 064€ TTC (TVA 5,5%) + 372€ HT, soit 392,46€ TTC (TVA 5,5%) de frais de transport.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DANSE EN CÔTE D'OPALE POUR LE SPECTACLE ' SOL INVICTUS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association DANSE EN CÔTE D'OPALE pour le spectacle *SOL INVICTUS* le samedi 21 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *SOL INVICTUS* le samedi 21 octobre 2023.

Montant du contrat de cession : 9 500€ HT + 2 400€ de frais de transport + 1 272,60€ de défraiements repas, soit un montant total de 13 897,09€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration le soir du spectacle, du catering et des transferts locaux pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Culture

OBJET : ORGANISATION DE LA 14ÈME FÊTE DU LIVRE JEUNESSE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET DE LA SOFIA

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que depuis 2009, la Fête du livre jeunesse organisée sur le territoire de l'agglomération d'Annonay a pour objectif de faire entrer le livre dans la vie de la cité, de donner et redonner le plaisir de lire (raconter, dessiner ou peindre) aux enfants et aux adolescents,

CONSIDÉRANT que cette manifestation se décline en trois axes :

- Créer un évènement littéraire fédérateur, festif et populaire, en écho avec l'actualité littéraire enfance-jeunesse
- Développer des actions d'éducation artistique et culturelle autour de la création littéraire et des auteur(e)s, illustrateur(trice)s en favorisant le contact direct avec eux
- Favoriser la transversalité et le partenariat entre les différents acteurs du territoire : le réseau des bibliothèques, les partenaires culturels et sociaux et l'Education nationale

CONSIDÉRANT qu'en 2023, lors de la 13^{ème} édition, 22 auteur(e)s, illustrateur(trice)s jeunesse ont été accueillis et ont effectué 96 interventions en direction des scolaires, permettant des échanges auprès de 2000 élèves autour du livre, du parcours de l'auteur, de la chaîne du livre,

CONSIDÉRANT que pour la journée du salon, plus de 1200 visiteurs sont venus rencontrer les auteur(e)s, illustrateur(trice)s et participer aux animations,

CONSIDÉRANT que désormais, cette manifestation est portée financièrement dans sa totalité par Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

Article 1

De reconduire la Fête du livre jeunesse en 2024 pour la 14^{ème} édition.

Article 2

De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de tous les partenaires institutionnels susceptibles de soutenir cette manifestation, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction régionale des Affaires culturelles, le Département de l'Ardèche et la SOFIA.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 12.12.23 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 12.12.2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



En Scènes

OBJET : EN SCENES - CHANGEMENT D'HORAIRE SPECTACLE HARLEM GOSPEL CHOIR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10, **VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'à la suite d'un problème technique, le spectacle *CELEBRATES 60 YEARS OF WHITNEY HOUSTON* du HARLEM GOSPEL CHOIR, initialement prévu le 26 novembre à 16h30 à l'Espace Montgolfier à Annonay, doit être reporté à 18h00,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacle des personnes ne pouvant pas se rendre à la représentation de 18h00.

Article 2 :

Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes : - Demande de remboursement signée précisant le spectacle et le montant - Billet(s) du spectacle - RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 20-11-23.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LOOP PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "HARLEM GOSPEL CHOIR"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LOOP PRODUCTIONS pour le spectacle *HARLEM GOSPEL CHOIR* le dimanche 26 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *HARLEM GOSPEL CHOIR* le dimanche 26 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 10 000€ HT, soit 10 550€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ " ETUDE DE FAISABILITE ET D'ELIGIBILITE RHI-THIRORI SUR 2 ILOTS ' N° 202326

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier une étude de faisabilité et d'éligibilité RHI-THIRORI sur deux îlots à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché d'étude de faisabilité et d'éligibilité RHI-THIRORI sur 2 îlots avec la société LE CREUSET MEDITERRANEE sise 247 chemin de la Peyroua – SALERNES (83490) pour un montant de 56 280,00 euros TTC (toutes tranches confondues).

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

28 Novembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES GRANDS THEÂTRES POUR LE SPECTACLE ' TOUT LE MONDE SAVAIT '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES GRANDS THEÂTRES pour le spectacle *TOUT LE MONDE SAVAIT* le mardi 21 novembre 2023,

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *TOUT LE MONDE SAVAIT* le mardi 21 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 11 000€ HT, soit 11 605€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'AGSA POUR LE SPECTACLE " L'EROTISME DE VIVRE "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention de coproduction avec L'AGSA pour le spectacle *L'EROTISME DE VIVRE* le mercredi 8 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans la convention de coproduction de spectacle ci-jointe.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *L'EROTISME DE VIVRE* le mercredi 8 novembre 2023.

Engagement des parties :

Les charges et produits seront supportés par chaque partenaire à hauteur de 50%.

Le budget de la coproduction est évalué à 20 200€ HT.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE MIRAGE & L'ASBL SB COMPANY POUR LE SPECTACLE ' VENUS ANATOMIQUE '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION COMPAGNIE MIRAGE et L'ASBL SB COMPANY pour le spectacle *VENUS ANATOMIQUE* le vendredi 3 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *VENUS ANATOMIQUE* le vendredi 3 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 2 000€ net^s (TVA non-applicable) TVHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ " ETUDE DE STABILITE, DIAGNOSTIC EXHAUSTIF ET ETUDE DE DANGERS DU BARRAGE DU TERNAY " N° 202322

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations désignées en objet à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché d'étude de stabilité, diagnostic exhaustif et étude de dangers du barrage du Ternay avec la société ARTELIA sise 6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES pour un montant de 96 453,85 euros TTC toutes tranches confondues.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

12 décembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-334

Service Etude, projet et gestion des systèmes

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE CHATINAIS (ANNONAY)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration d'Annonay-Chatinais d'une surface totale de 3 636 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur SERVONNET est favorable pour entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-CHATINAIS par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. SERVONNET afin d'entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-CHATINAIS par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

01/12/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE - MR LACOUR FREDERIC - PEAUGRES - AL 130-131-133-134

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,

VU la convention de passage,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Régie d'assainissement du bassin d'Annonay assure la gestion du service d'assainissement,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'assainissement est implanté sur les parcelles cadastrées AL 130 – AL 131 – AL 133 et AL 134 sur la commune de Peaugres, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'assainissement de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'assainissement à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eaux usées traversant les parcelles AL 130 – 131 – 133 et 134 sur la commune de Peaugres, propriété de Monsieur LACOUR Frédéric.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

10/01/2024





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-336

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - ABATTOIRS D'ANNONAY

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-20 notifié le 1^{er} septembre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « Société d'exploitation des abattoirs d'Annonay », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-20.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 21 DEC. 2023

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-337

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M.
BLANCHARD EDDY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-446**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B 389 et B382 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-446 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BLANCHARD Eddy et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-446 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B 389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Madame BLANCHARD Eddy.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BLANCHARD Eddy, dont la résidence est située 856 route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-338

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME
BLANCHARD ELIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-448.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-448 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BLANCHARD Eliane et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-448 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles BALNCHARD Eliane sur la commune de Saint Marcel

les Annonay, propriété de Madame BLANCHARD Eliane.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BLANCHARD Eliane, dont la résidence est située 75 rue du Gunchet Nord 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-339

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M.
BLANCHARD PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-449**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-449 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. BLANCHARD Pascal et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-449 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Monsieur BLANCHARD Pascal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur BLANCHARD Pascal, dont la résidence est située 934 route de Sassolas 07100 Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-341

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME BORDE
ANNIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABOGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-450**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée OB624 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-450 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BORDE Annie et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-450 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle OB 624 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame BORDE Annie.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BORDE Annie, dont la résidence est située 3 rue du Faubourg 42410 Chavannay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-343

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE - M. POURCHAS ERIC -
VANOSC - B 1269**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 1269 sur la commune de VANOSC, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 1269 sur la commune de VANOSC, propriété de Monsieur POURCHAS Eric.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

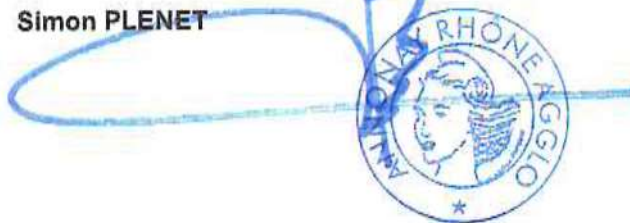
Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

07/12/2023

Président

Simon PLENET





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-344

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. BORDE
DANIEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-451 ET DP-2022-4**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-451 du 14/12/2020 et DP-2022-4 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. BORDE Daniel et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-451 du 14/12/2020 et DP-2022-4 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur BORDE Daniel.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur BORDE Daniel, dont la résidence est située 54 rue des Jardins 07430 Saint Clair.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-345

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. FOGERON
ROBERT ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-458 ET DP-2022-8**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AD434 B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-458 du 14/12/2020 et DP-2022-8 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. FOGERON Robert et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-458 du 14/12/2020 et DP-2022-8 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur FOGERON Robert.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur FOGERON Robert, dont la résidence est située 255 chemin des Près Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-346

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. GIRODET
PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-460**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B569 et B574 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-460 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. GIRODET Pascal et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-460 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B569 et B574 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Monsieur GIRODET Pascal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur GIRODET Pascal, dont la résidence est située Chemin de Pailleras 07430 Davézieux.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-347

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ARNAUD
MARIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-447**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 567 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-447 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. ARNAUD Marie et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-447 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B567 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame ARNAUD Marie.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame ARNAUD Marie, dont la résidence est située Chemin des Promeneurs 07100 Boulieu les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-348

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME
CHAREYRE LAURETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET
REMPLECE DECISIONS DP-2020-452 ET DP-2022-5**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B386 et B377 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-452 du 14/12/2020 et DP-2022-5 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. CHAREYRE Laurette et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-453 du 14/12/2020 et DP-2022-5 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame CHAREYRE Laurette.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame CHAREYRE Laurette, dont la résidence est située 1 impasse des Bergeronnettes 42410 Pelussin.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-349

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET
BERNARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-463**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-463 du 14/02/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. PRIMET Bernard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-463 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur PRIMET Bernard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur PRIMET Bernard, dont la résidence est située allée du Gunchet 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-350

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET
GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-470**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-470 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. PRIMET Gérard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-470 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur PRIMET Gérard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur PRIMET Gérard, dont la résidence est située 10 route de Graix 42220 Bourg Argental.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-351

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE
D'ANNONAY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISIONS DP-2020-454 ET DP-2022-6**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AC 151 – AC 158 – AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre la commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles AC151, AC158 et AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de la commune d'Annonay.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la commune d'Annonay, dont la résidence est située 2 rue de l'Hôtel de ville - BP 133 - 07100 Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-352

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
MICHELLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-462**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-462 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Michelle et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-462 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Michelle.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Michelle, dont la résidence est située 10 allée Colcombet 42220 Bourg Argental.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-353

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
ODILE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-471**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-471 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Odile et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-471 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Odile.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Odile, dont la résidence est située route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023.

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-354

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
SUZANNE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-461**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-461 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Suzanne et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-461 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Suzanne.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Suzanne, dont la résidence est située route de Cormes 07290 Ardoix.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-355

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ORIOI
VERONIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-465**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 568 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-465 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. ORIOI Véronique et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-465 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B568 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame ORIOL Véronique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame ORIOL Véronique, dont la résidence est située 415 route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-356

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MR PAUL
LARUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - VANOSC - B 1427**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 1427 sur la commune de VANOSC, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 1427 sur la commune de VANOSC, propriété de Monsieur LARUE Paul.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

07/02/2023

Président

Simon PLENET





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-357

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. SERVONET
JEROME ET ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée BL 50 sur la commune d'Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle BL 50 sur la commune d'Annonay, propriété de Monsieur Servonet Jérôme.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Servonet Jérôme, dont la résidence est située 28 Chemin du sommet 07100 Annonay.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire

de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-358

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. DECREUX
GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-457**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée OB399 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-457 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. DECREUX Gérard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-457 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle OB399 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur DECREUX Gérard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur DECREUX Gérard, dont la résidence est située Vernollon 42220 Colombier.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-359

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME VIAVANT
DOMINIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISIONS DP-2020-444 ET DP-2022-13**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AC155, B379, B384 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-444 du 14/12/2020 et DP-2022-13 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. VIAVANT Dominique et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-444 du 14/12/2020 et DP-2022-13 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles cadastrées AC155, B379, B384 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame VIAVANT Dominique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame VIAVANT Dominique, dont la résidence est située 138 chemin d'Ecouvelles 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-360

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PERRIER
MARIE-THERESE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2022-3**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-3 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PERRIER Marie Thérèse et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-3 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame PERRIER Marie Thérèse.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PERRIER Marie Thérèse, dont la résidence est située 2 rue des Jardins 07430 Saint Cyr.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-361

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOSER
YVETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-468 ET DP-2022-11**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B380 et B383 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-468 du 14/12/2020 et DP-2022-11 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. MOSER Yvette et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-468 du 14/12/2020 et DP-2022-11 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B380 et B383 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame MOSER Yvette.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame MOSER Yvette, dont la résidence est située 23 bis Avenue de Lanessan 69410 Champagne au Mont d'Or.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-362

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. MOREL
WILLY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-
2020-466 ET DP-2022-10**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-466 du 14/12/2020 et DP 2022-10 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. MOREL Willy et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-466 DU 14/12/2020 et DP-2022-10 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur MOREL Willy.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur MOREL Willy, dont la résidence est située 41 Bis impasse du Midi 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-363

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME FOGERON
NICOLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2022-7**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-7 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. FOGERON Nicole et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-7 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame FOGERON Nicole.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame FOGERON Nicole, dont la résidence est située 255 chemin des Près 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-364

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOREL
FLORIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2022-9**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-9 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. MOREL Floriane et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame MOREL Floriane.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame MOREL Floriane, dont la résidence est située 41 Bis impasse du Midi 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-365

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME TUNON
CHRYSTEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-445**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-445 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. TUNON Chrystel et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-445 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Madame TUNON Chrystel.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame TUNON Chrystel, dont la résidence est située 2 impasse Saint Joseph 42220 Saint Julien Molin Molette.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-366

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME GAY
MARTINE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABOGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-459**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 575 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-459 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. GAY Martine et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-459 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B575 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame GAY Martine.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame GAY Martine, dont la résidence est située rue du Repos 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Développement Durable

OBJET : AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE TALENCIEUX AU BENEFICE DE MONSIEUR ALEXANDRE FOREL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.378 en date du 18 septembre 2017, portant définition des grandes orientations en faveur de l'économie agricole,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.485 en date du 14 décembre 2017, approuvant le règlement d'intervention en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n°2022.449 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a décidé d'accompagner l'activité agricole sur son territoire par le versement d'une aide à l'installation en agriculture biologique.

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre FOREL, demeurant 920 Route d'Ozas 07340 THORRENC, dont l'installation en agriculture biologique est effective depuis le 30 juin 2023, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération,

DECIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide d'un montant de 5 000 euros à Monsieur Alexandre FOREL, demeurant 920 Route d'Ozas 07340 THORRENC.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

4 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-368

Service Habitat

OBJET : AVENANT AU BAIL CONSENTI A MADAME ANNABELLE DAEIRA POUR SECOND MOBILHOME SUR L'EMPLACEMENT N°3 DE LA PARCELLE AA 244 SITUÉE ZONE DU MAS A DAVEZIEUX

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Ardèche 2018-2023 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020/2025 ;

VU la convention cadre relative à la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat des gens du voyage sédentarisés 2020-2023 signée entre l'État, le Département de l'Ardèche et l'ARTAG le 23 novembre 2020 ;

VU la convention territoriale relative à la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat des gens du voyage sédentarisés 2020-2023 sur Annonay Rhône Agglo signée entre l'Etat, l'ARTAG et Annonay Rhône Agglo le 11 juin 2021 ;

VU la décision DP-2021-329 approuvant la signature d'un bail au profit de Madame Annabelle DAEIRA ;

CONSIDERANT l'inscription d'Annonay Rhône Agglo dans la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale destinée principalement à la recherche et la mise en œuvre de solutions d'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés ;

CONSIDERANT que la surface du premier mobil-home ne permettait pas d'accueillir convenablement l'ensemble de la famille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le bail consenti à Madame Annabelle DAEIRA pour l'emplacement N°3 situé rue de la Garenne à Davézieux, situé sur la parcelle AA 244, fait l'objet d'un avenant pour intégrer l'implantation d'un second mobil-home.

ARTICLE 2 : ledit bail est consenti moyennant un loyer mensuel réévalué de 396,96 € hors taxes et hors charges. Le loyer révisé tous les ans suivant l'Indice de référence des Loyers (IRL).

ARTICLE 3 : la présente décision sera notifiée à Madame Annabelle DAEIRA en main propres.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

1 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-369

Direction des Transports et de la
Mobilité

OBJET : CONTRAT DEPOSITAIRE ENTRE LA REGIE DES TRANSPORTS ET LE
TRANSPORTEUR AUTOCARS JUST QUI EXPLOITE LA LIGNE 17 ST ETIENNE-
ANNONAY

Au 1^{er} septembre 2022, Annonay Rhône Agglo a repris le réseau de transport urbain en gestion directe via sa Régie des Transports. En plus d'assurer les missions de transports, la Régie assure la vente des titres de transports via l'agence de mobilité.

La gare routière accueille les bus urbains mais aussi les cars réguliers de Région. Annonay Rhône Agglo a intégré la démarche OÛra qui fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité. Afin d'offrir le plus de services de mobilités, Annonay Rhône Agglo doit contracter avec la Région.

Le 7 juillet 2022, Annonay Rhône Agglo a voté la convention de reversement de recettes en gare routière avec la Région Rhône Alpes pour les lignes régionales de l'antenne ardéchoise.

Pour l'antenne ligérienne, les Autocars JUST, société par action simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est situé au 58 Rue du Professeur CALMETTE 42700 FIRMINY, s'est vu confier par la Région Auvergne Rhône Alpes, la gestion des services associés du réseau départemental de transport Cars Région Loire (CRL). Il appartient à Autocars JUST de développer et de faire vivre le réseau de vente des CRL et notamment d'en assurer la gestion de la billettique et la perception des recettes.

Dans ce cadre, Autocars JUST est tenu, sous le contrôle de la Région Auvergne Rhône Alpes, de contractualiser sa relation avec chacun des dépositaires. À Annonay, la Régie des transports Annonay Rhône Agglo qui assure déjà ce type de prestation pour le compte de la Région est un partenaire indispensable.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités de ventes de titres de transports et de reversement de recette pour la ligne L17 Annonay-St Etienne.

Aussi les Parties se sont rapprochées pour convenir, de ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1

Prendre connaissance du projet de contrat qui lie la Régie des transports Annonay Rhône Agglo comme dépositaire à la société Autocars JUST, exploitante de la ligne L17 Annonay-St Etienne.

Article 2

La présente décision permet au Président ou à son délégataire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 28 novembre 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

For de l'Etat de
Président

Tridone BERTON





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-370

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SARL LC SALAISONS EN ARDECHE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-24 notifié le 1^{er} septembre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « SARL LC SALAISONS EN ARDECHE », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-24.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 10 DEC. 2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-46207-00-1-1

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC 7 TOURS PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "DUEL REALITY"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec 7 TOURS PRODUCTIONS pour le spectacle *DUEL REALITY* le samedi 2 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *DUEL REALITY* le samedi 2 décembre 2023.

Montant du contrat de cession : 13.000 € HT + 3.000 € HT de frais de transport, soit 16.880 € TTC (TVA 5,5%).

La location technique sera facturée à hauteur de 1.720 € HT, soit 2.064 € TTC (TVA 20%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 12/12/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :



Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MASDAME POUR LE SPECTACLE "EN PIECE JOINTE"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association MASDAME pour le spectacle *EN PIECE JOINTE* les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 2023 (2 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *EN PIECE JOINTE* les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 2023 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 3 302,40 € nets + prise en charge des frais de transport dans la limite de 520 € nets (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 12/12/2023 ✓

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :



Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-373

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE
TEXPLEY POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Raphaël PLEynet président de la société Texpley louait un bureau dans le cadre de la pépinière d'entreprises depuis le 11 décembre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur Raphaël PLEynet a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon une année supplémentaire en formule hôtel d'entreprises conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette installation était acceptée de manière temporaire dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux demandes éventuelles de néo créateurs,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise Texpley pour la location d'un bureau d'une surface totale de 15.5 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour la période du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2024.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

14 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 19/12/2023

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-374

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE EAR
AND EYE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n°2023-139 du 31 mai 2023,

Considérant que Monsieur Guilhaerand CHEVAL gérant de l'entreprise Ear and Eye, louait un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon en hôtel d'entreprise depuis le 1^{er} juin 2019,

Considérant que Monsieur Guilhaerand CHEVAL a entrepris des démarches pour acquérir un terrain afin d'y déplacer son activité. Dans cette attente, il a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon, en formule hôtel d'entreprise conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette prolongation était acceptée dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux autres demandes éventuelles.

Il y a donc lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions, avec l'entreprise Ear and Eye, pour la location d'un bureau de 27 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024. Cependant, en fonction de l'avancée des travaux, un départ anticipé pourra être autorisé sans formalité particulière.

En raison du caractère précaire de cette occupation, Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment dans la mesure où elle aurait besoin de bureaux à proposer à une entreprise éligible en formule pépinière. Cet arrêt de convention serait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

14 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 19/12/2023

Identifiant télétransmission :

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021 AU TITRE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE D'ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles 1240 et suivants du Code civil,

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 décembre 2021, la mise en charge de la canalisation du réseau unitaire communale de la ville d'Annonay, a généré des infiltrations au sein de l'immeuble sis 15, rue de Tournon à Annonay, propriété de la SCI 4GPA,

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 2 065.28 €, conformément au rapport de Stellant expertise du 08/09/22, et que l'assureur responsabilité civile d'Annonay Rhône Agglo, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo propose le versement de la somme totale de 1 500.00 €, en règlement définitif de ce sinistre à ALLIANZ I.A.R.D, assureur de la SCI 4 GPA.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 1 500.00 € en règlement total du sinistre du 14 décembre 2021 est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à ALLIANZ I.A.R.D.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

- 8 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Par délégué

Jérémy LADET

Chef de service affaires juridiques, administratives et foncières



Transmis en sous-préfecture le : 08/12/23

Identifiant télétransmission : 007.200078015.2023.0101-46254.AI.1.1



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-393

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE MONESTIER**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration de Monestier d'une surface totale de 5 510 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur RICHARD Léon est favorable pour entretenir les espaces verts de la station de MONESTIER par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. RICHARD Léon afin d'entretenir les espaces verts de la station de MONESTIER par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de trois ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

15/12/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 15/12/2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-46449A-AR





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-394

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR
ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE BOUCIEU (ANNONAY)**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration d'Annonay-Boucieu d'une surface totale de 3 940 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur SERVONNET est favorable pour entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-BOUCIEU par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. SERVONNET afin d'entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-BOUCIEU par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 15 décembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 15/12/2023

Identifiant télétransmission : CC 7-2000 72.015 - 20230101 - 46 434 M - HR



**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : AVENANT 1 AU LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS DU MARCHÉ DE
PRESTATIONS D'ASSURANCES**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la notification de marché public le 18 décembre 2020 après accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, et prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de quatre années, résiliable chaque année sous couvert du respect d'un préavis contractuel de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT le courrier de SMACL Assurances, titulaire du marché, reçu le 03 août 2023 évoquant le contexte socio-économique ainsi que l'aggravation du risque lié aux émeutes et mouvements populaires, et en conséquence, nous informant d'un ajustement contractuel par l'application d'une franchise contractuelle de 2 000 000 (deux millions) d'euros pour ces faits,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'avenant aux dispositions contractuelles relatives aux émeutes et mouvements populaires, applicable au 1^{er} janvier 2024, et de lever le préavis de résiliation du lot Dommages aux biens au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant 1 intitulé « Dispositions spécifiques » émeutes et mouvements populaires » au marché de prestations d'assurance dommages aux biens (lot 1) d'Annonay Rhône Agglo, à savoir :

« Par émeutes et mouvements populaires, on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines. L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre, après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre. La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) euros par années d'assurance. »

Article 2 : Les autres clauses et stipulations du marché d'assurance restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 8 janvier 2024

Président

Simon PLENET


Par déléguation
Hervé LADET
Chef de service affaires juridiques, administratives et fiscales

Transmis en sous-préfecture le : 08 janvier 2024

Identifiant télétransmission : 007-20072015-2023040A-46806-AR

Déchets ménagers

OBJET : DECHETS - VALIDATION DE PRINCIPE ET CONTINUITÉ DE SERVICE
POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT



En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Annonay Rhône Agglo dispose qu'un contrat signé avec ECOMOBILIER pour la reprise des déchets d'équipements d'ameublement au sein des 4 déchèteries pour la période de 2019 à 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdélia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément. Ils doivent se constituer au sein d'un organisme coordonnateur qui produira le futur contrat type proposé à l'ensemble des collectivités.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

VU la délibération n°2019-473 du bureau communautaire du 10 décembre 2019 relative à la signature du contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme ECOMAISON (anciennement ECOMOBILIER)

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

DÉCIDE

Article 1 : Considérant que le contrat type 2024-2029 n'a pas encore été validé par les instances publiques et que la collectivité doit assurer une continuité de service pour la reprise des déchets d'équipement d'ameublement, il est décidé que l'éco-organisme ECOMAISON poursuive ses missions à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément au contrat territorial signé en 2019 jusqu'à la signature du prochain contrat type.

Article 2 : Il est décidé de conclure la signature du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22/12/23

Président

Simon PLENET



Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-400

Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial

OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC L'ENTREPRISE CREAGESTION POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU
POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° DP 2023-7 du 23 janvier 2023, portant prolongation d'une convention d'occupation précaire avec CREAGESTION – POLLEN, structure d'accompagnement portée par Pollen Scop, 30 avenue de Zelzate, 07200 AUBENAS, pour le suivi des publics RSA pour l'année 2023. Cette convention portait sur la location d'un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon,

Madame Valérie GAMON, responsable de la structure CREAGESTION – POLLEN, souhaite renouveler cette convention.

Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande.

Il est donc convenu de prolonger la convention initiale, pour une période de 3 ans, correspondant à la durée du marché conclu avec le Conseil Départemental.

DÉCIDE

Article 1 :

La prolongation de la convention initiale à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 22/12/23

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-401

**Projet Territoire et évaluation des
politiques publiques**

**OBJET : CONVENTION ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT ET LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-
LES-ANNONAY CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE PORTION DE LA VIA
FLUVIA A SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AVENANT N°1**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2021-234 en date du 21 octobre 2021,

VU la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, signée le 1^{er} décembre 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention pour permettre à la Communauté de communes des Monts du Pilat de percevoir les subventions associées au projet,

ARRETE

Article 1 :

La signature de l'avenant n° 1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1.

Article 2 :

La durée de la convention est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le montant maximal des travaux n'est pas modifié.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

19 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le 19 DEC. 2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-47067-CC-1-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY LE 20 AOUT 2021**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 août 2021, Monsieur Mickaël VANWIERST a endommagé une table en bois sur l'itinéraire de la VIA FLUVIA appartenant à Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo a effectué un recours direct à l'encontre du tiers responsable ainsi que de son assureur MACIF Assurances, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 134.00 €, conformément à la facture de l'entreprise LAQUET en date du 26 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme à la réclamation adressée par Annonay Rhône Agglo,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation de la part de la MACIF Assurances, assureur du tiers, d'un montant de 1 007.00 € ainsi que l'indemnisation de la part de Monsieur Mickaël VANWIERST, correspondant à la franchise d'un montant de 127.00 €, le tout en règlement définitif du sinistre du 20 août 2021.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur VANWIERST Mickaël demeurant 89, rue Maurice Chomel 07100 ANNONAY.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 19 décembre 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président



Par déléation
Jérémy LAJTHA
Chef de service des affaires administratives et financières

Transmis en sous-préfecture le : 21/12/23

Identifiant téléttransmission : 007.2000710.15.2023010A.47037.AR



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-435

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN
BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ASSOCIATION
INITIACTIVE 26-07**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU les précédentes conventions d'occupation précaire validées avec l'association Initiactive 26-07 depuis 2016,

CONSIDERANT que l'association Initiactive 26-07 a émis la volonté de renouveler son installation au Pôle entrepreneurial de Vidalon pour une durée de 36 mois

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande, il y a lieu d'établir une nouvelle convention qui détermine les nouvelles conditions de location dudit bureau.

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Initiactive 26-07 pour la location d'un bureau de 15 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 pour une période de 36 mois jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 DEC. 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 22/12/23

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-436

Direction Commande publique

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CONCEPTION REALISATION POUR LA
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
D'ANNONAY ' N°202112 (AVENANT DE REGULARISATION)**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2124-3, L2171-2, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision du Président n°DP-2022-399 en date du 24 novembre 2022 relative à la conclusion du marché,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite prolonger la durée de préparation du chantier et effectuer une mise au point relative aux révisions de prix,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché travaux de conception réalisation pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable d'Annonay avec la société STEREAU sise 2 rue de la Bresle 78310 MAUREPAS. La durée de préparation est prolongée de 2 mois et 3 semaines, des précisions sont apportées sur le calcul des révisions de prix.

Le montant du marché est inchangé, 8 940 000,00 euros TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 4 janvier 2024

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE MECENAT POUR LA RESTAURATION DU KIOSQUE
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention de mécénat ci-annexé,

Considérant l'intérêt de l'opération de restauration du kiosque de Vidalon, monument historique propriété d'Annonay Rhône Agglo,

Considérant l'intérêt partagé quant à l'opération par la société MP Hygiène,

Considérant la proposition de participation financière de ladite société, à hauteur de 10.000 euros pour participer à l'accompagnement financier du projet,

Il y a lieu d'établir une convention qui détermine les conditions de ce partenariat, assimilé à du mécénat.

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à la signature d'une convention de mécénat entre Annonay Rhône Agglo et MP Hygiène, selon des modalités établies de façon conjointe, portant notamment sur la participation financière au titre de l'année 2023 par la société au projet de restauration du kiosque de Vidalon, pour un montant de dix mille (10.000) euros.

Article 2 :

La présente convention est conclue à partir de la date de signature.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davezieux, le

21/2023

Président

Simon FLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



